

Article 5 de l'arrêté du 15 mai 2024 relatif à la démarche de prévention du risque radon, à la mise en place d'une zone radon et au dispositif renforcé pour la protection des travailleurs

Date de mise à jour : 25 Juin 2024

Notre analyse

En cas d'impossibilité pour l'employeur de mettre en place des [mesures de protection collective](#), ou d'abaisser la concentration d'activité du radon dans l'air d'un lieu ou de locaux de travail situés à l'intérieur d'un bâtiment, ou d'un lieu de travail spécifique en deçà du niveau de référence de 300 Bq/m³ de manière pérenne, l'employeur doit déployer un dispositif renforcé avec la mise en place d'une " [zone radon](#) ".

Cet article précise les modalités de vérification (vérifications périodiques, réalisation d'un programme de vérifications etc.) que doit réaliser l'employeur une fois la délimitation de la zone radon réalisée pour s'assurer qu'aucun lieu de travail attenant à la zone délimitée pour le risque radon ne contienne une concentration d'activité du radon supérieure à 300 Bq/m³ en moyenne annuelle.

Article 5 de l'arrêté du 15 mai 2024 relatif à la démarche de prévention du risque radon, à la mise en place d'une zone radon et au dispositif renforcé pour la protection des travailleurs

I. - Lorsque la « zone radon » définie à l'article 4 est délimitée, l'employeur fait réaliser une première vérification par son conseiller en radioprotection ou par un intervenant spécialisé supervisé par ce dernier pour s'assurer qu'aucun lieu de travail attenant à la zone délimitée pour le risque radon ne contienne une concentration d'activité du radon supérieure au niveau de référence. La vérification peut être effectuée dans un premier temps avec des appareils de mesure en continu du radon. Elle est validée par des appareils de mesures intégrées du radon dans les conditions de l'article 2 du présent arrêté.

II. - Si cette première vérification valide la délimitation de la « zone radon », l'employeur, avec le concours de son conseiller en radioprotection, établit un programme de vérifications périodiques en utilisant des appareils de mesure intégrée du radon, en tenant compte de l'activité et des conditions de travail dans la « zone radon » et, le cas échéant, dans les lieux de travail attenants. Le délai entre deux vérifications ne peut excéder 5 ans. Dans les bâtiments, ce délai ne peut excéder un an lorsque le niveau de concentration d'activité du radon dans l'air est supérieur au niveau de 1 000 becquerels par mètre cube.

III. - Si la situation le permet, à la place du programme de vérifications périodiques mentionné au II, l'employeur, avec le concours de son conseiller en radioprotection, peut mettre en place un mesurage en continu du radon lorsque les travailleurs sont présents dans la zone.

IV. - A l'issue de toute modification importante des méthodes et des conditions de travail ou de l'aménagement du lieu de travail susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs, une vérification est réalisée dans les conditions du I du présent article.

V. - L'employeur consigne ce programme des vérifications et le rend accessible aux agents de contrôle compétents et au comité social et économique ou, à défaut, au salarié compétent mentionné à l'[article L. 4644-1 du code du travail](#).

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Radon en milieu de travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Outil d'évaluation en zone radon de la dose prévisionnelle des travailleurs - Evaluer la dose efficace prévisionnelle liée à l'exposition des travailleurs en zone radon

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Quelles sont les précautions à prendre pour travailler dans des lieux souterrains ou fermés exposés à des émanations de radon ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



En cas d'exposition au radon lors de travaux souterrains autres que dans un bâtiment, est-ce au maître d'ouvrage ou à l'employeur de l'entreprise de travaux de réaliser un mesurage du radon ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Dans une zone à risque radon, quelles mesures prendre à la construction du bâtiment ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)